



COMMISSION DES COMPETITIONS

PV COMPETITIONS N°6

Réunion du 21 septembre 2026

Membres présents :

Mrs Jean LUCAS - Philippe LAISNEY – Denis ROUXELIN - Mickaël JOURDAN

Ordre du jour

1. Approbation Procès-verbaux
2. Information
3. Courriels
4. Ententes
5. Forfaits
6. Manquements administratifs

Approbation procès-verbaux

La Commission procède à l'approbation du procès-verbal suivant :

- Procès-verbal « PV Compétitions N° 5 » du 18 septembre 2026

Information

La Ligue ayant reporté les rencontres de Coupe de Normandie initialement prévues le mercredi 23 septembre 2026 au dimanche 27 septembre 2026. La Commission des Compétitions a décidé en conséquence :

- De reporter au 05 ou 06 décembre 2026 les rencontres des équipes concernées par la Coupe de Normandie et Coupe de France.
- De maintenir les rencontres de championnat initialement programmées les 26 ou 27 septembre pour les autres équipes.

Courriels

- ✚ Mail en date du 18 septembre 2026 du club de l'AS VALOGNES F., déclarant forfait général concernant son équipe Seniors 3.

La commission :

- Après avoir pris connaissance du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions seniors.
- Enregistre le forfait général de l'équipe Seniors AS VALOGNES F. 3 en Départemental 4 Poule B.
- Inflige à AS VALOGNES F. l'amende de 150 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Ententes

En Seniors

- Accorde l'entente entre les clubs de ES LA VENDELEE et FC AGON COUTAINVILLE, engagée sous la dénomination ENT. FCAC ESLV 2.

En U13

- Accorde l'entente entre les clubs de AS CERENCAISE et US VANNE SIENNE MER, engagée sous la dénomination ENT. ASC/USVSM 1.

Forfaits

Match N° 56564524, Echiquier 2 U15, AS BRECEY 1 / ST HILAIRE VL 2, le 19 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de ST HILAIRE VL 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ST HILAIRE VL 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'AS BRECEY 1.

Inflige au club de ST HILAIRE VL l'amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56564659, Echiquier 2 U15, FC DES ETANGS 2 / US STE CROIX ST-LO 1, le 19 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de US STE CROIX ST-LO 1

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à US STE CROIX ST-LO 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de FC DES ETANGS 2.

Inflige au club de US STE CROIX ST-LO une amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56561710, Echiquier U17, AS TOURLAVILLE 1 / PL OCTEVILLE 1, le 19 septembre 2026

Forfait non déclaré dans les délais de PL OCTEVILLE 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à PL OCTEVILLE 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'AS TOURLAVILLE 1.

Inflige au club de PL OCTEVILLE l'amende de 35 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79530093, Championnat Seniors Féminines à 8, US ST QUENTIN SUR LE HOMME 1 / ES COUTANCAISE 2, le 18 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de ES COUTANCAISE 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ES COUTANCAISE 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de US ST QUENTIN SUR LE HOMME 1.

Inflige au club de ES COUTANCAISE 50 l'amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56432949, Championnat Départemental 4 Poule D, ES LA VENDELEE 2 / ENT. ST JORES AUVERS 2, le 20 septembre 2026

Forfait non déclaré dans les délais de ES LA VENDELEE 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ES LA VENDELEE, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de ENT. ST JORES AUVERS 2.

Inflige au club de ES LA VENDELEE l'amende de 60 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56561689, Echiquier U17, ENT. USCI2 – RSSV 2 / ES PLAIN 1, le 19 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de ENT. USCI – RSSV 2.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à USCI 2 – RSSV 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'ES PLAIN 1.

Inflige au club de US COTE DES ILES une amende de 35 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56462645, Championnat Départemental 4 Poule C, FC 3 RIVIERES 3 / ES ISIGNY SUR MER 2, le 20 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de FC 3 RIVIERES.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Seniors.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à FC 3 RIVIERES 2, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'ES ISIGNY SUR MER 2.

Inflige au club de FC 3 RIVIERES l'amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56564526, Echiquier 2 U15, FC 3 RIVIERES 1 / ENT. FCE / ASBC 1, le 19 septembre 2026

Forfait déclaré dans les délais de ENT. FCE / ASBC 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à ENT. FCE / ASBC 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de FC 3 RIVIERES 1.

Inflige au club de FC DE L'ELLE une amende de 25 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56564660, Echiquier 2 U15, US LA GLACERIE 1 / US OUEST COTENTIN 2, le 19 septembre 2026



Forfait non déclaré dans les délais de US LA GLACERIE 1.

La commission :

- Après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- Considérant les dispositions de l'Article 20 du Règlement des Compétitions Jeunes.
- Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Compétitions Jeunes.

Dit que le match est donné perdu par forfait (-1 point) à US LA GLACERIE 1, sur le score de 3 à 0, au bénéfice de US OUEST COTENTIN 2.

Inflige au club de US LA GLACERIE une amende de 35 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Manquements administratifs

Nous constatons plusieurs absences de Feuille de Match Informatisée (FMI) lors des rencontres, liées à un défaut de configuration ou de paramétrage des comptes Footclubs des équipes concernées.

Nous rappelons aux clubs qu'il appartient à chaque responsable de vérifier, avant chaque rencontre, que les utilisateurs désignés pour la FMI disposent bien des droits et accès nécessaires sur « Footclubs », et que les équipes concernées sont correctement paramétrées.

En cas de difficulté, les clubs sont invités à effectuer ces vérifications suffisamment en amont de la rencontre et à contacter le District en cas de problème persistant. Cette vérification peut s'effectuer sur le site <http://fmi.fff.fr>.

Nous vous invitons donc à vérifier dès à présent les accès et paramètres de vos comptes afin d'éviter toute difficulté lors des prochaines rencontres.

Match N° 79530092, championnat Féminines à 8 Poule C, LA BREHALAISE 1 / USCO SOURDEVAL 1, le 18 septembre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Constate que la défaillance de la FMI est imputable au club de USCO SOURDEVAL.
- Constate l'absence de configuration d'un utilisateur FMI pour le club de USCO SOURDEVAL dans la catégorie Féminines à 8.



- Constate que le club de USCO SOURDEVAL a été informé par courriel, le 17 septembre 2026, de l'impossibilité d'établir la FMI.
- Constate qu'aucun compte utilisateur Footclubs n'est configuré pour permettre l'établissement la Fmi de l'équipe évoluant en Seniors Féminines à 8.
- Constate qu'aucune démarche ni vérification préalable à la rencontre n'a été effectué par le club afin de s'assurer du bon fonctionnement de la FMI et de remédier à la défaillance constatée.
- Constate qu'aucune connexion à la FMI (<https://fmi.fff.fr>) n'a été effectuée par le club de USCO SOURDEVAL avant le coup d'envoi de la rencontre, ne permettant pas de vérifier le bon fonctionnement de la FMI en amont de celle-ci.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Inflige au club de USCO SOURDEVAL une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 56561687, Echiquier U17, US COTE DES ILES 1 / US OUEST COTENTIN 1, le 19 septembre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Constate que la défaillance est imputable au club de US OUEST COTENTIN.
- Constate que le club de US OUEST COTENTIN a été informé par courriel, le 17 septembre 2026, de l'impossibilité d'établir la FMI.
- Constate qu'aucun compte utilisateur Footclubs n'est configuré pour permettre l'établissement la Fmi de l'équipe évoluant en Echiquier 17.
- Constate qu'aucune démarche ni vérification préalable à la rencontre n'a été effectué par le club afin de s'assurer du bon fonctionnement de la FMI et de remédier à cette défaillance constatée.
- Constate qu'aucune connexion à la FMI (<https://fmi.fff.fr>) n'a été effectuée par le club de US OUEST COTENTIN avant le coup d'envoi de la rencontre, ne permettant pas de vérifier le bon fonctionnement de la FMI en amont de celle-ci.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Inflige au club de US OUEST COTENTIN une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79449731, Echiquier U17, FC 3 RIVIERES 1 / FC AGON COUTAINVILLE, le 19 septembre 2026



Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Constate que la défaillance est imputable au club de FC AGON COUTAINVILLE.
- Constate que le club de FC AGON COUTAINVILLE a été informé par courriel, le 17 septembre 2026, de l'impossibilité d'établir la FMI.
- Constate qu'aucun compte utilisateur « Footclubs » n'est configuré pour permettre l'établissement la Fmi de l'équipe évoluant en Echiquier U17.
- Constate qu'aucune démarche ni vérification préalable à la rencontre n'a été effectué par le club afin de s'assurer du bon fonctionnement de la FMI et de remédier à cette défaillance constatée.
- Constate qu'aucune connexion à la FMI (<https://fmi.fff.fr>) n'a été effectuée par le club de FC AGON COUTAINVILLE avant le coup d'envoi de la rencontre, ne permettant pas de vérifier le bon fonctionnement de la FMI en amont de celle-ci.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Inflige au club de FC AGON COUTAINVILLE une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Match N° 79434798, Championnat U18 D2 Poule B, CONDE SP. 2 / ES GOUVILLE SUR MER, le 19 septembre 2026

Non utilisation de la feuille de match officielle (FMI).

La commission :

- Constate l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la rencontre en objet.
- Constate que la défaillance est imputable au club de ES GOUVILLE SUR MER.
- Constate que le club de ES GOUVILLE SUR MER a été informé par courriel, le 17 septembre 2026, de l'impossibilité d'établir la FMI.
- Constate qu'aucun compte utilisateur « Footclubs » n'est configuré pour permettre l'établissement la Fmi de l'équipe évoluant en Championnat U18 D2.
- Constate qu'aucune démarche ni vérification préalable à la rencontre n'a été effectué par le club afin de s'assurer du bon fonctionnement de la FMI et de remédier à cette défaillance constatée.
- Constate qu'aucune connexion à la FMI (<https://fmi.fff.fr>) n'a été effectuée par le club de ES GOUVILLE SUR MER avant le coup d'envoi de la rencontre, ne permettant pas de vérifier le bon fonctionnement de la FMI en amont de celle-ci.
- Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement des Compétitions Seniors.
- Considérant les dispositions de l'Article 139 et 139bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Inflige au club de ES GOUVILLE SUR MER une amende de 50 €, conformément à l'annexe 5 du District de Football de la Manche, directement débitée sur le compte du club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel du District de Football de la Manche dans le délai de 7 jours à compter de la première publication, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

Le responsable de la commission,

Jean LUCAS



Le secrétaire de séance,

Denis ROUXELIN



PV MIS EN LIGNE LE 24 SEPTEMBRE 2026